

Bulletin officiel n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997)
Dahir n° 1-97-66 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 46-95
modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant
réglementation de l'aéronautique civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-95 modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abdellatif Filali.

*

* *

Loi n° 46-95
modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant
réglementation de l'aéronautique civile

Article premier : Les dispositions des articles 194, 200 et 203 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 194. - Limites de responsabilité. - Sous réserve des dispositions de l'article 215 ci-après, la responsabilité du transporteur par aéronef envers chaque personne transportée est limitée à deux cent cinquante mille droits de tirages spéciaux ; toutefois une limite supérieure peut être fixée par accord entre le transporteur et la personne transportée.

La responsabilité du transporteur en ce qui concerne les bagages conservés sous la garde de personnes transportées est limitée à 500 droits de tirages spéciaux par personne.

La responsabilité du transporteur en ce qui concerne les bagages enregistrés et le fret est limité à 40 droits de tirages spéciaux par kilogramme, sauf si une déclaration de valeur a été faite par l'expéditeur. Par dérogation à l'article 214 ci-après, ce taux s'applique aux transporteurs nationaux et aux transporteurs étrangers dont le vol comporte un point de départ, un point de destination ou une escale au Maroc.

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans le présent article ainsi qu'aux articles 200 et 203 ci-dessous sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies, en droit de tirage spécial, à la date du jugement.

Article 200. - Limites de responsabilité. - Le montant de la réparation ne pourra, sous réserve de l'article 215 ci-après, excéder par aéronef et par événement :

300.000 droits de tirages spéciaux pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 2.000 kilogrammes ;

300.000 droits de tirages spéciaux plus 175 droits de tirages spéciaux par kilogramme excédant 2.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 2.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6.000 kilogrammes ;

1.000.000 de droits de tirages spéciaux plus 62,5 droits de tirages spéciaux par kilogramme pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6.000 kilogrammes et inférieur à 30.000 kilogrammes ;

2.500.000 droits de tirages spéciaux plus 65 droits de tirages spéciaux par kilogramme excédant 30.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 30.000 kilogrammes.

La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra être inférieure à 125.000 droits de tirages spéciaux par personne tuée ou lésée.

Par poids il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité.

Article 203. - Limites de responsabilité. - Sous réserve

.....
pour la mort de personne à bord de cet autre aéronef, pour les blessures ou retard subis par elles, 250.000 droits de tirages spéciaux par personne,

pour tous objets que chaque personne à bord avait sous sa garde, 500 droits de tirages spéciaux par personne,

pour destruction, perte ou dommage de tous autres biens à bord, y compris bagages enregistrés et courrier, 40 droits de tirages spéciaux par kilogramme.

Article 2 : Les dispositions des articles 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234 et 235 du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 222. - Infractions de propriétaires ou exploitants. - Sera puni d'une amende de 3.000 à 60.000 dirhams ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un aéronef qui aura :

.....
.....
Sera puni d'une amende de 3.000 à 60.000 dirhams le propriétaire d'un aéronef marocain qui aura fait immatriculer cet aéronef sur un registre étranger sans en avoir demandé à la direction de l'air la radiation.

Article 223. - Infractions commises par un commandant de bord. - Sera puni d'une amende de 3.000 à 60.000 dirhams ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou des deux peines, tout pilote commandant de bord qui aura :

.....
.....
Sera puni d'une amende de 2.000 à 60.000 dirhams tout pilote commandant de bord qui aura :

.....
Article 224. - Augmentation de peine. - L'amende à l'encontre du propriétaire de l'aéronef qui l'aura mis ou laissé en service sans certificat d'immatriculation ou certificat de navigabilité en cours de validité, ou à l'encontre d'un pilote qui conduit un aéronef sans licence valable, pourra être élevée jusqu'à 120.000 dirhams et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions sont commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation ou de navigabilité ou de licence.

Article 225. - Marques d'immatriculation. - Le propriétaire, exploitant ou pilote qui aura apposé ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 dirhams et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques réservées aux aéronefs d'Etat ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Article 226. - Infractions des entreprises de transport public. - Sera punie d'une amende de 6.000 à 100.000 dirhams, toute entreprise de services de transport public, services réguliers ou non réguliers, qui :

.....
.....

Article 227. - Infractions des entreprises de travail aérien. - Sera punie d'une amende de 6.000 à 100.000 dirhams toute entreprise de travail aérien qui :

Article 228. - Accords entre entreprises aériennes. - Sera punie d'une amende de 6.000 à 100.000 dirhams toute entreprise de services de transport public, régulier ou non régulier, qui :

Article 229. - Entreprises étrangères. - Sera punie d'une amende de 6.000 à 100.000 dirhams toute entreprise étrangère de transport aérien international qui, à l'occasion d'un vol de simple transit, aura débarqué ou embarqué sur le territoire marocain des personnes ou du fret, ou qui, sans une autorisation expresse, aura effectué un service de cabotage

Article 230. - Personnel à terre. - Sera puni d'une amende de 1.200 à 30.000 dirhams tout membre du personnel technique aéronautique qui, par un acte ou omission, a mis en danger la sécurité des aéronefs, des aérodromes et autres installations de la circulation aérienne.

Article 231. - Interférence dans les télécommunications. - Sera punie d'une amende de 1.500 à 30.000 dirhams toute personne qui interférera ou empêchera, d'une manière quelconque, les communications radioélectriques aéronautiques.

Article 232. - Suspension de licence. - L'interdiction de conduite le pilote coupable d'infraction.

Si le pilote est condamné..... et pourra être doublée.

Les licences resteront déposées les condamnés seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 1200 à 6.000 dirhams, sans préjudice des peines prévues au cas où ils conduiraient un aéronef pendant l'interdiction.

Article 233. - Servitudes aériennes. - Les infractions aux dispositions du présent texte et, sont punies d'une amende de 1.500 à 4.500 dirhams.

En cas de récidive, les infractions sont punies d'une amende de 3.000 à 9.000 dirhams ou d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou des deux peines.

Un délai pour l'enlèvement ou la modification d'ouvrages frappés de servitude ou pour pourvoir à leur balisage peut être prescrit par le tribunal saisi sur la demande du ministre des transports, sous peine d'une astreinte de 100 à 300 dirhams par jour de retard.

Si à l'expiration du délai la situation n'ait pas régularisée, le ministre des transports peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes responsables.

Article 234. - Séjour sur aérodromes - Quiconque séjournera ou pénétrera sur des terrains interdits par le présent texte ou les consignes des aérodromes affectés à un service public, ou

y laissera séjourner ou fera pénétrer des voitures, des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible d'une amende de 150 à 300 dirhams et pourra en outre être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Article 235. - Jet. - Tous jets volontaires et inutiles d'objets ou matière susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens à la surface sont interdits à bord des aéronefs en cours de vol et seront punis d'une amende de 3.000 à 21.000 dirhams ou d'une peine de six jours à deux mois de prison ou des deux peines, même si ces jets n'ont causé aucun dommage, et sans préjudice de peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 193 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité est abrogé.